

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT ET L'ASSOCIATION LES PETITS LUTINS

Entre :

La Commune de Saint-Florent, représentée par M. le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 aout 2025, ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

L'Association « Les Petits Lutins », déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Saint Florent, représentée par sa Présidente, ci-après dénommée « l'Association ».

Vu :

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif aux conventions passées entre l'État ou ses établissements publics et les associations ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2 ;
- Le décret n°92-850 du 28 août 1992 fixant le statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- La jurisprudence du Conseil d'État, 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, n° 284736 ;
- La jurisprudence du Conseil d'État, 21 mars 2016, Société Jean Bouin, n° 384716.

Article 1 – Parties à la convention

La présente convention est conclue dans le respect du cadre juridique applicable et sans transfert de la responsabilité du service public communal.

entre :

La Commune de Saint-Florent, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2025ci-après dénommée "la Commune",

Et

L'Association « Les Petits Lutins, dont le siège social est situé à Saint-Florent, représentée par Anne-Marie BOZZI ci-après dénommée "l'Association".

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'Association pour l'organisation du service de restauration scolaire, exclusivement pour :

- Le service des repas à table des enfants inscrits à l'école publique de Saint-Florent ;
- La vaisselle et rangement en fin de service.
- L'entretien et le nettoyage des équipements et du matériel utilisé dans le cadre de - l'activité.

L'Association n'est pas en charge de la confection des repas ni de leur livraison.

Article 3 – Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 1er septembre 2025 au 5 juillet 2026.

Article 4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Mettre à disposition le personnel qualifié nécessaire pour assurer le service à table sur les jours d'ouverture scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
- Respecter les horaires, règles d'hygiène et de sécurité applicables dans un cadre scolaire ;
- Fournir chaque mois un relevé d'heures réalisées et le détail des interventions effectuées ;
- Contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'activité.

Respecter les principes du protocole HACCP en matière de sécurité alimentaire.

L'Association transmettra chaque année :

- Ses comptes annuels certifiés ;
- Un rapport d'activité détaillant les actions réalisées ;
- Les justificatifs des dépenses financées par la subvention.

Article 5 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

Verser une subvention globale de fonctionnement d'un montant de **50 000 euros TTC** pour la période définie à l'article 3, pour couvrir les charges liées à l'activité de l'Association, à savoir :

- Les salaires et charges sociales
- Les dépenses liées au respect des normes sanitaires
- L'assurance responsabilité civile
- Les abonnements divers (téléphone, internet..)
- Eventuellement, les honoraires d'un comptable

Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire au bon déroulement du service.

La Commune conserve la responsabilité pleine et entière du service public de restauration scolaire. L'Association intervient uniquement en soutien, dans le cadre défini par la présente convention et sans autonomie de décision sur l'organisation générale du service. la Commune s'engage à assurer conformément aux dispositions légales en vigueur la présence en nombre suffisant d'ATSEM ou de personnels communaux nécessaires à l'encadrement des enfants lors de repas

Article 6 – Modalités de versement

La subvention sera versée selon le calendrier suivant :

- 50 % à la signature de la convention, soit **25 000 €** ;
- 50 % sur présentation d'un bilan intermédiaire, à mi-parcours (février 2026).

Le versement de la subvention est conditionné au respect des engagements de l'association.

Article 7 – Suivi et évaluation

Un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées sera transmis par l'Association à la Commune en juin 2026, accompagné des justificatifs nécessaires.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

Article 9 – Contrôle

La Commune se réserve le droit de contrôler, à tout moment, l'utilisation des fonds publics et le respect des engagements pris.

Article 10 – Règles de publicité

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, qui imposent une convention et des obligations de transparence au-delà d'un seuil de 23 000 €, fera l'objet d'une publicité

Fait à Saint-Florent, le

Pour la Commune de Saint-Florent

Le Maire

Pour l'Association [nom]

Le Président